



## ARRETE N° 2025-167

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 30 juillet 2025 par Madame BLANCHARD Arlette ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de débouchage des eaux pluviales, sur la voie communale n°13, 15 et 17 rue de la Galère à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise Bonnet Stéphane domiciliée au 7 bis rue des Caves 37120 à Razines, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le mardi 2 septembre 2025 de 8 heures à 10 heures 30, date prévisionnelle de fin des travaux de débouchage des eaux fluviales par la société Bonnet Stéphane demeurant au 7 bis rue des Caves 37120 à Razines sur la voie communale n°13, 15 et 17 rue de la Galère, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite sur cette voie.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Prendre rue Traversière puis rue de la Galère,
- Prendre Place Louis XIII puis rue des Halles.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur BONNET Stéphane.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Monsieur BONNET Stéphane.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

**Article 6 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 04/08/2025

Le Maire,  
Etienne MARTEGOUTTE